

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2024

Le vingt-six juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis à la mairie de Bourguébus, les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien FRANCOIS, Maire.

Présents : M. FRANCOIS Sébastien, Maire, Mme SAMAIN Christelle, Mme MACIEJEWSKI Nathalie, Mme LEMEUNIER Valérie, M. Laurent LAMY, adjoints, Mme Florence LOCHARD, Mme BURNOUF Laurence, Mme LEFORESTIER Sandrine, M. MACIEJEWSKI Bruno, M. MONTONI Jean-Philippe, M. CAREL Cédric, M. BALHAWAN Olivier, M. MERIENNE Jean-Pierre.

Absents excusés : Mmes BENARD Dominique, POULIQUEN Sylviane, PROD'HOMME Sandrine, MM. BRAEM Laurent, GANCEL David, LUKAWSKI Yaneck.

M. BRAEM Laurent donne pouvoir à M. FRANCOIS Sébastien
Mme BENARD Dominique donne pouvoir à Mme Christelle SAMAIN
Mme POULIQUEN Sylviane donne pouvoir à Mme MACIEJEWSKI Nathalie
Mme PROD'HOMME Sandrine donne pouvoir à Mme LEMEUNIER Valérie

Secrétaire de séance : Mme BURNOUF Laurence

1 – ADHESION A L'ASSOCIATION SOS MEDITERRANEE ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'association SOS Méditerranée est une association civile européenne de sauvetage en mer. Elle a été créée en 2015 et a pour vocation de porter assistance à toute personne en détresse en mer, dans le respect du droit maritime international.

Après une présentation et des échanges avec Madame CESNE Loïse bénévole de l'association, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à cette association afin de soutenir son activité de sauvetage en mer, action internationale à caractère Humanitaire.

Il propose également de lui verser, pour l'année 2024, une subvention de 300€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité, (1 vote contre-1 abstention).

- DECIDE d'adhérer à l'association SOS Méditerranée.
- DECIDE de lui verser pour l'année 2024, une subvention de 300 €.

2 – DEMANDE DE SUBVENTION - BOSSY-CEVERT

L'association BOSSY-CEVERT agit en faveur de l'environnement et de l'insertion professionnelles des jeunes en situation de handicap en plantant des arbres sur le grand quart Nord-Ouest de la France.

Pour le 80^{ème} anniversaire du Débarquement de 1944, cette association propose de créer une forêt du souvenir en hommage aux victimes civiles et militaires tombées lors du conflit 1939-1945. Cette forêt sera située au cœur du parc du Château de Balleroy.

La commune de Bourguébus comptant 3 victimes civiles, Monsieur le Maire propose de verser la somme de 42 euros soit 14 euros l'arbre x 3 – à l'association BOSSY-CEVERT et s'inscrire ainsi dans ce beau projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de verser la somme de 42 euros à l'association BOSSY-CEVERT.

3 – ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE BOURGUEBUS

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régionale de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones. Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée du 15 avril au 15 mai 2024 via le site internet de la Commune.

Aucune observation n'a été enregistrée.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal les zones d'accélération suivantes :

- Energie photovoltaïque – sur la totalité des zones U de la commune.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune la totalité des zones U de la commune - Energie photovoltaïque.
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Calvados, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

4 – PROJET D'ADRESSAGE - DENOMINATION DES VOIES

VU les articles L. 3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2212-2, L.2213-28 et L.2321-2 20° du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Il appartient au Conseil Municipal d'attribuer, par délibération, un nom aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage, l'accès des services de secours ou commerciaux, la localisation dans les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies dont la liste est annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies dont la liste est annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT - ADJOINT D'ANIMATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement d'activité.

Monsieur le Maire explicite qu'il est nécessaire, de recruter un adjoint d'animation en vue d'assurer la surveillance de la restauration scolaire le midi et la garderie du soir à la rentrée scolaire.

Il propose de créer :

- A compter du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation – Echelle C1 – à raison de 29/35^{ème}

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

- DE CREER à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation – Echelle C1 – à raison de 29/35^{ème}

6 – PROJET DE SORTIE POUR LES ELEVES DE CM2 – PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Madame Nathalie MACIEJEWSKI informe les membres du Conseil Municipal qu'elle souhaite organiser, tous les ans, une sortie pour les enfants actuellement scolarisés en CM2 afin de les récompenser pour leur passage en 6^{ème}.

Cette année celle-ci aura lieu le 28 septembre 2024 au Parc de Bocasse et concernera 45 enfants. Le coût de cette sortie, pris sur le budget du service jeunesse, est estimé à 2267.50 € (entrée, transport et gouter).

Madame Nathalie MACIEJEWSKI se propose de demander, une participation financière aux familles à savoir 5 € par enfant inscrit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de demander une participation financière de 5 € par enfant inscrit à la sortie du 28 septembre 2024.

7 – ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DU CCAS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. La délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2020 a décidé de fixer à quatre, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection d'un représentant au conseil d'administration.

Mme Nathalie MACIEJEWSKI a obtenu 17 voix et a été proclamée membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

La séance est levée à 20 heures 30